

A-145-16  
2017 FCA 80

A-145-16  
2017 CAF 80

**Industrielle Alliance, Assurance et services financiers Inc. (Appellant)**

**Industrielle Alliance, Assurance et services financiers Inc. (appelante)**

v.

c.

**Kassem Mazraani (Respondent)**

**Kassem Mazraani (intimé)**

and

et

**Minister of National Revenue (Respondent)**

**Ministre du Revenu national (intimé)**

*INDEXED AS: INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC. v. MAZRAANI*

*RÉPERTORIÉ : INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC. c. MAZRAANI*

Federal Court of Appeal, Gauthier, Boivin and de Montigny JJ.A.—Montréal, April 5; Ottawa, April 20, 2017.

Cour d'appel fédérale, juges Gauthier, Boivin et de Montigny, J.C.A.—Montréal, 5 avril; Ottawa, 20 avril 2017.

*Official Languages — Appeal from Tax Court of Canada (T.C.C.) decision allowing respondent Kassem Mazraani's appeal, determining that he occupied insurable employment within meaning of Employment Insurance Act, s. 5(1)(a) while working with appellant — Appellant submitting T.C.C. Judge (Judge) violating official language rights of witnesses, counsel — Judge accepting "pragmatic" compromise, coaxing counsel, witnesses to use English — Whether official language rights of witnesses, counsel violated — Incumbent upon Judge to adjourn hearing in order to arrange for interpretation services — Judge failing to uphold positive duty to ensure witnesses heard in official language of their choice — Fact of being bilingual not extinguishing constitutional right to speak in official language of one's choice when appearing before federal court — Not open to Judge to seek shortcut around official language rights — Pragmatism not trumping duty to respect official language rights — Appeal allowed.*

*Langues officielles — Appel d'une décision rendue par la Cour canadienne de l'impôt (C.C.I.) accueillant l'appel de l'intimé Kassem Mazraani et concluant qu'il occupait un emploi assurable au sens de l'art. 5(1)a) de la Loi sur l'assurance-emploi lorsqu'il travaillait pour l'appelante — L'appelante a soutenu que le juge de la C.C.I. (le juge) avait enfreint les droits des témoins et de son avocat en matière de langues officielles — Le juge a accepté un compromis « pragmatique », incitant l'avocat et les témoins à employer l'anglais — Il s'agissait de savoir si les droits des témoins et de l'avocat en matière de langues officielles ont été enfreints — Il incombait au juge de lever la séance pour obtenir des services d'interprétation — Le juge a manqué à son obligation expresse de faire en sorte que les témoins soient entendus dans la langue officielle de leur choix — Le fait d'être bilingue ne prive pas une personne du droit constitutionnel de s'exprimer dans la langue officielle de son choix devant une cour fédérale — Il n'était pas loisible au juge de transiger sur les droits en matière de langues officielles — Le pragmatisme ne l'emporte pas sur l'obligation de respecter les droits en matière de langues officielles — Appel accueilli.*

This was an appeal from a decision of the Tax Court of Canada (T.C.C.) allowing the respondent Kassem Mazraani's appeal and determining that he occupied insurable employment within the meaning of paragraph 5(1)(a) of the *Employment Insurance Act* while working with the appellant.

Il s'agissait d'un appel d'une décision rendue par la Cour canadienne de l'impôt (C.C.I.) accueillant l'appel de l'intimé Kassem Mazraani et concluant qu'il occupait un emploi assurable au sens de l'alinéa 5(1)a) de la *Loi sur l'assurance-emploi* lorsqu'il travaillait pour l'appelante.

In this appeal, the appellant submitted that there were multiple violations of the official language rights of witnesses and its counsel during the hearing before the T.C.C. Language issues arose when the respondent, the Minister of National Revenue; hereinafter the respondent, indicated that its first witness would be testifying in French and would thus need an interpreter. In response, the respondent Mr. Mazraani indicated that he would need an interpreter should the witness testify in French. Instead, the T.C.C. Judge (Judge) accepted a “pragmatic” compromise whereby the witness would testify in English, but would express himself in French on technical issues. In several other instances, the Judge coaxed counsel and witnesses to use English in order to accommodate Mr. Mazraani’s limited understanding of French.

Mr. Mazraani argued, *inter alia*, that no prejudice was suffered where an individual was capable of expressing him or herself in both official languages.

The main issue was whether the constitutional and quasi-constitutional official language rights of witnesses and counsel were violated in the course of the hearing before the T.C.C.

*Held*, the appeal should be allowed.

Upon being informed that one of the parties needed an interpreter, it was incumbent upon the Judge to adjourn the hearing in order to arrange for interpretation services. In accepting a compromise, the Judge failed to uphold his positive duty to ensure that witnesses are heard in the official language of their choice. A person appearing before a federal court has the constitutional right to express him or herself in the official language of his or her choice regardless of whether he or she is bilingual. In other words, the fact of being bilingual does not extinguish one’s right to speak the official language of his or her choice. The efforts of the Judge to be “pragmatic” in finding ways around adjourning and securing interpretation services resulted not only in the violation of the official language rights of counsel and witnesses, but also the violation of the respondent’s official language rights. It was not open to the Judge to seek a shortcut around the official language rights of all those involved in the proceedings. The violation of language rights at issue and the resulting delays could have been avoided by an adjournment to secure proper interpretation services. Pragmatism does not trump the duty to respect the official language rights of all in the course of judicial proceedings.

The matter was remitted to the T.C.C. for a new hearing before a different judge.

Dans cet appel, l’appelante a affirmé que les droits des témoins et de son avocat en matière de langues officielles ont été enfreints à plusieurs reprises au cours de l’audience devant la C.C.I. Des questions de langue ont été soulevées lorsque l’intimé, le ministre du Revenu national, a indiqué qu’il aurait besoin d’un interprète puisqu’un témoin témoignerait en français. En réponse, l’intimé, M. Mazraani, a indiqué qu’il aurait besoin d’un interprète si le témoin témoignait en français. Le juge de la C.C.I. a plutôt accepté un compromis « pragmatique » selon lequel le témoin témoignerait en anglais, mais il lui serait permis de s’exprimer en français au sujet des questions techniques. À plusieurs reprises, le juge a incité l’avocat et les témoins à employer l’anglais en raison de la compréhension limitée que M. Mazraani avait du français.

M. Mazraani a soutenu, entre autres, qu’il ne saurait y avoir préjudice lorsqu’une personne peut s’exprimer dans les deux langues officielles.

Il s’agissait principalement de savoir si les droits constitutionnels et quasi constitutionnels des témoins et de l’avocat en matière de langues officielles ont été enfreints au cours de l’audience devant la C.C.I.

*Arrêt* : l’appel doit être accueilli.

Dès lors qu’il a été informé qu’une des parties avait besoin des services d’un interprète, il incombait au juge de lever la séance pour obtenir des services d’interprétation. En acceptant un compromis, le juge a manqué à son obligation expresse de faire en sorte que les témoins soient entendus dans la langue officielle de leur choix. Toute personne qui comparait devant une cour fédérale a le droit de s’exprimer dans la langue officielle de son choix, peu importe qu’elle soit bilingue ou non. Autrement dit, être bilingue ne prive pas une personne du droit de s’exprimer dans la langue officielle de son choix. Les efforts du juge qui visait à se montrer « pragmatique » pour éviter de lever la séance et d’obtenir des services d’interprétation ont donné lieu à la violation non seulement des droits en matière de langues officielles de l’avocat et des témoins, mais également de ceux de l’intimé, M. Mazraani. Il n’était pas loisible au juge de transiger sur les droits en matière de langues officielles de tous les participants à l’instance. La violation de ces droits et les retards qui en ont découlé auraient pu être évités s’il avait levé la séance et obtenu des services d’interprétation. Le pragmatisme ne l’emporte pas sur l’obligation de respecter les droits en matière de langues officielles de tous au cours de l’instruction des instances judiciaires.

L’affaire a été renvoyée à la C.C.I. pour qu’elle ordonne la tenue d’une nouvelle audience, présidée par un autre juge.

#### STATUTES AND REGULATIONS CITED

*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 16, 19.  
*Constitution Act, 1867*, 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) (as am. by *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the *Constitution Act, 1982*, Item 1) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5], s. 133.  
*Employment Insurance Act*, S.C. 1996, c. 23, s. 5(1)(a).  
*Official Languages Act*, R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 31, ss. 14, 15, 18.  
*Tax Court of Canada Act*, R.S.C., 1985, c. T-2, s. 18.15(3).

#### CASES CITED

##### APPLIED:

*R. v. Beaulac*, [1999] 1 S.C.R. 768, (1999), 173 D.L.R. (4th) 193.

##### CONSIDERED:

*MacDonald v. City of Montreal*, [1986] 1 S.C.R. 460, (1986), 27 D.L.R. (4th) 321; *Ford v. Quebec (Attorney General)*, [1988] 2 S.C.R. 712, (1988), 54 D.L.R. (4th) 577.

##### REFERRED TO:

*Thibodeau v. Air Canada*, 2014 SCC 67, [2014] 3 S.C.R. 340; *Chiasson v. Chiasson* (1999), 222 N.B.R. (2d) 233, [1999] N.B.J. No. 621 (QL) (C.A.); *NCJ Educational Services Limited v. Canada (National Revenue)*, 2009 FCA 131, 392 N.R. 11.

APPEAL from a decision of the Tax Court of Canada (2016 TCC 65) allowing the respondent Kassem Mazraani’s appeal and determining that he occupied insurable employment within the meaning of paragraph 5(1)(a) of the *Employment Insurance Act* while working with the appellant. Appeal allowed.

#### APPEARANCES

*Nicolas Simard* and *Yves Turgeon* for applicant.  
 Kassem Mazraani on his own behalf.  
*Simon Petit* and *Emmanuel Jilwan* for respondent  
 Minister of National Revenue.

#### LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 16, 19.  
*Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) (mod. par la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.), annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n° 1) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5], art. 133.  
*Loi sur la Cour canadienne de l’impôt*, L.R.C. (1985), ch. T-2, art. 18.15(3).  
*Loi sur l’assurance-emploi*, L.C. 1996, ch. 23, art. 5(1)a).  
*Loi sur les langues officielles*, L.R.C. (1985) (4<sup>e</sup> suppl.), ch. 31, art. 14, 15, 18.

#### JURISPRUDENCE CITÉE

##### DÉCISION APPLIQUÉE :

*R. c. Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768.

##### DÉCISIONS EXAMINÉES :

*MacDonald c. Ville de Montréal*, [1986] 1 R.C.S. 460; *Ford c. Québec (Procureur général)*, [1988] 2 S.C.R. 712.

##### DÉCISIONS CITÉES :

*Thibodeau c. Air Canada*, 2014 CSC 67, [2014] 3 R.C.S. 340; *Chiasson c. Chiasson* (1999), 222 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 233, [1999] A.N.-B. n° 621 (QL) (C.A.); *NCJ Educational Services Limited c. Canada (Revenu national)*, 2009 CAF 131.

APPEL d’une décision rendue par la Cour canadienne de l’impôt (2016 CCI 65) accueillant l’appel de l’intimé Kassem Mazraani et concluant qu’il occupait un emploi assurable au sens de l’alinéa 5(1)a) de la *Loi sur l’assurance-emploi* lorsqu’il travaillait pour l’appelante. Appel accueilli.

#### ONT COMPARU

*Nicolas Simard* et *Yves Turgeon* pour l’appelante.  
 Kassem Mazraani pour son propre compte.  
*Simon Petit* et *Emmanuel Jilwan* pour l’intimé le ministre du Revenu national.

## SOLICITORS OF RECORD

*Fasken Martineau DuMoulin LLP*, Montréal, for appellant.  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondent  
Minister of National Revenue.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

BOIVIN J.A.:

I. Introduction

[1] This is an appeal of a decision of Justice Archambault (the Judge) of the Tax Court of Canada (T.C.C.), cited as 2016 TCC 65.

[2] On April 5, 2017, this Court rendered judgment from the bench with reasons to follow. In so doing, this Court granted the appeal, quashed the judgment below, and sent the matter back to the T.C.C. for a new hearing before a different judge.

[3] In this appeal, the appellant, Industrielle Alliance, Assurance et services financiers Inc. (Industrielle Alliance), essentially submits that there were multiple violations of the official language rights of witnesses and its counsel during the hearing before the T.C.C.

[4] Mr. Mazraani, a self-represented respondent, submits that no such violations occurred, arguing that language is only a matter of communication and that the documentary evidence spoke for itself. Moreover, Mr. Mazraani contends that (i) the witnesses and counsel were all bilingual; (ii) all persons involved in the hearing before the T.C.C. consented to addressing the T.C.C. in English; and (iii) Industrielle Alliance raises language rights merely as a strategic move “to ambush the judgment of the TCC”.

[5] The Minister of National Revenue (the Minister), also a respondent in this appeal, shares the position

## AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

*Fasken Martineau DuMoulin*, s.e.n.c.r.l., s.r.l., Montréal, pour l'appelante.  
*Sous-procureur général du Canada* pour l'intimé  
le ministre du Revenu national.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

LE JUGE BOIVIN :

I. Introduction

[1] La Cour est saisie de l'appel d'une décision rendue par le juge Archambault (le juge) de la Cour canadienne de l'impôt (C.C.I.), dont la référence est 2016 CCI 65.

[2] Le 5 avril 2017, notre Cour a tranché l'affaire à l'audience, indiquant que les motifs de sa décision suivaient. Ainsi, la Cour a accueilli l'appel, annulé le jugement de première instance et renvoyé l'affaire à la C.C.I. pour qu'elle soit entendue de nouveau, et ce par un autre juge.

[3] Devant nous, l'appelante, Industrielle Alliance, Assurance et services financiers Inc. (Industrielle Alliance), affirme essentiellement que les droits des témoins et de son avocat en matière de langues officielles ont été enfreints à plusieurs reprises au cours de l'audience devant la C.C.I.

[4] L'un des intimés, M. Mazraani, n'est pas représenté par un avocat. À son avis, il n'y a eu aucune violation de la sorte, car la langue ne constitue qu'un moyen de communication, et la preuve documentaire était suffisamment éloquente. En outre, selon lui i) les témoins et l'avocat étaient tous bilingues; ii) tous les participants à l'audience devant la C.C.I. avaient accepté de s'adresser à cette dernière en anglais; et iii) Industrielle Alliance soulève la question des droits linguistiques à des fins stratégiques [TRADUCTION] « pour saper le jugement de la CCI ».

[5] Le ministre du Revenu national (le ministre), l'autre intimé, souscrit à la thèse avancée par Industrielle

taken by Industrielle Alliance and further contends that Mr. Mazraani's official language rights were violated.

II. Issues on Appeal

[6] This appeal raises three questions:

1. Were the constitutional and quasi-constitutional official language rights of witnesses and counsel violated in the course of the hearing before the T.C.C.?
2. Did the questions the Judge put to Industrielle Alliance's witnesses give rise to a reasonable apprehension of bias?
3. Did the Judge err in determining that Mr. Mazraani occupied insurable employment while working for Industrielle Alliance?

[7] Given this Court's finding that the constitutional and quasi-constitutional official language rights of witnesses, counsel for Industrielle Alliance, as well as Mr. Mazraani's rights were all violated in the course of the hearing before the T.C.C., it is unnecessary to determine whether Mr. Mazraani has been engaged in insurable employment while working for Industrielle Alliance, or the reasonable apprehension of bias issues. However, I will provide an observation in connection with the latter issue.

III. Official Language Rights before Proceedings in Federal Courts

[8] It is trite law that English and French are the official languages of Canada and have equality of status and equal rights and privileges in courts established by Parliament, including the T.C.C. Hence, any person who appears before or submits written pleadings to a federal court has the constitutional right to use the official language of his or her choice: see section 133 of the *Constitution Act, 1867*, 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) (as am. by *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the *Constitution Act, 1982*, Item 1) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5]. This constitutional right is also reflected and confirmed in sections 16 and 19 of the

Alliance et soutient de plus que les droits de M. Mazraani en matière de langues officielles n'ont pas été respectés.

II. Questions soulevées dans l'appel

[6] L'appel soulève trois questions :

1. Les droits constitutionnels et quasi constitutionnels des témoins et de l'avocat en matière de langues officielles ont-ils été enfreints au cours de l'audience devant la C.C.I.?
2. Les questions adressées par le juge aux témoins cités par Industrielle Alliance ont-elles donné lieu à une crainte raisonnable de partialité?
3. Le juge a-t-il décidé à tort que M. Mazraani occupait un emploi assurable au sein d'Industrielle Alliance?

[7] Vu la conclusion de notre Cour selon laquelle les droits constitutionnels et quasi constitutionnels en matière de langues officielles garantis aux témoins et à l'avocat d'Industrielle Alliance, ainsi qu'à M. Mazraani, n'ont pas été respectés au cours de l'audience devant la C.C.I., point n'est besoin de décider si M. Mazraani occupait un emploi assurable au sein d'Industrielle Alliance ou de trancher la question de la crainte raisonnable de partialité. Je ferai toutefois une remarque à propos de la dernière question.

III. Droits en matière de langues officielles dans les instances se déroulant devant des cours fédérales

[8] Il est bien établi que le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada et qu'elles ont un statut et des droits et privilèges égaux devant les tribunaux constitués par une loi fédérale, dont la C.C.I. Partant, la Constitution accorde à toute personne, qu'elle compare devant une cour fédérale ou y dépose des actes de procédure, le droit de le faire dans la langue officielle de son choix (*Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) (mod. par la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.), annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n° 1) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5]), article 133. Ce droit constitutionnel est également repris

*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44].

[9] The Supreme Court of Canada in *MacDonald v. City of Montreal*, [1986] 1 S.C.R. 460, at page 483, (1986), 27 D.L.R. (4th) 321 recalled that the constitutional right to use the official language of one's choice in courts covered by section 133 of the *Constitution Act, 1867* applies broadly to "litigants, counsel, witnesses, judges and other judicial officers".

[10] Significantly, a person's ability to express him or herself in both official languages does not impact such person's constitutional right to choose either French or English in the context of court proceedings. One's ability to speak both official languages is "irrelevant". In the words of the Supreme Court of Canada in *R. v. Beaulac*, [1999] 1 S.C.R. 768, (1999), 173 D.L.R. (4th) 193 (*Beaulac*), at paragraph 45:

In the present instance, much discussion was centered on the ability of the accused to express himself in English. This ability is irrelevant because the choice of language is not meant to support the legal right to a fair trial, but to assist the accused in gaining equal access to a public service that is responsive to his linguistic and cultural identity.

[11] The Supreme Court of Canada further observed:

... Language is so intimately related to the form and content of expression that there cannot be true freedom of expression by means of language if one is prohibited from using the language of one's choice. Language is not merely a means or medium of expression; it colours the content and meaning of expression. It is, as the preamble of the *Charter of the French Language* itself indicates, a means by which a people may express its cultural identity. [Emphasis added.]

*Ford v. Quebec (Attorney General)*, [1988] 2 S.C.R. 712, at pages 748–749, (1988), 54 D.L.R. (4th) 577, cited in *Beaulac*, at paragraphs 17 and 34.

et confirmé aux articles 16 et 19 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5].

[9] La Cour suprême dans l'arrêt *MacDonald c. Ville de Montréal*, [1986] 1 R.C.S. 460, à la page 483, rappelle que le droit que la Constitution reconnaît d'employer la langue officielle de son choix devant les cours de justice visées par l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* doit être interprété largement comme celui « des justiciables, des avocats, des témoins, des juges et autres officiers de justice ».

[10] Il est important de signaler que la faculté d'une personne de s'exprimer dans les deux langues officielles ne change rien à son droit constitutionnel d'opter soit pour le français, soit pour l'anglais, dans le cadre d'une instance. Cette faculté « n'est pas pertinente ». Pour reprendre les propos de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768 (*Beaulac*), au paragraphe 45 :

On a beaucoup discuté, en l'espèce, de l'aptitude de l'accusé à s'exprimer en anglais. Cette aptitude n'est pas pertinente parce que le choix de la langue n'a pas pour but d'étayer la garantie juridique d'un procès équitable, mais de permettre à l'accusé d'obtenir un accès égal à un service public qui répond à son identité linguistique et culturelle.

[11] La Cour suprême affirme également :

[...] La langue est si intimement liée à la forme et au contenu de l'expression qu'il ne peut y avoir de véritable liberté d'expression linguistique s'il est interdit de se servir de la langue de son choix. Le langage n'est pas seulement un moyen ou un mode d'expression. Il colore le contenu et le sens de l'expression. Comme le dit le préambule de la *Charte de la langue française* elle-même, c'est aussi pour un peuple un moyen d'exprimer son identité culturelle. [Je souligne.]

*Ford c. Québec (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 712, aux pages 748 et 749, cité dans l'arrêt *Beaulac*, aux paragraphes 17 et 34.

[12] The *Official Languages Act*, R.S.C. 1985 (4th Supp.), c. 31 (OLA), which falls under the privileged category of quasi-constitutional legislation (*Thibodeau v. Air Canada*, 2014 SCC 67, [2014] 3 S.C.R. 340, at paragraph 12) provides as follows at sections 14 and 15:

#### Official languages of federal courts

14 English and French are the official languages of the federal courts, and either of those languages may be used by any person in, or in any pleading in or process issuing from, any federal court.

#### Hearing of witnesses in official language of choice

15 (1) Every federal court has, in any proceedings before it, the duty to ensure that any person giving evidence before it may be heard in the official language of his choice, and that in being so heard the person will not be placed at a disadvantage by not being heard in the other official language.

#### Duty to provide simultaneous interpretation

(2) Every federal court has, in any proceedings conducted before it, the duty to ensure that, at the request of any party to the proceedings, facilities are made available for the simultaneous interpretation of the proceedings, including the evidence given and taken, from one official language into the other.

[13] Subsection 15(1) of the OLA thus establishes, *inter alia*, a positive duty on federal courts to ensure that any person giving evidence before them may be heard, without disadvantage, in the official language of his or her choice. Subsection 15(2) of the OLA further establishes a similar duty on the federal courts to ensure that simultaneous interpretation from one official language into the other is made available for any proceeding before it where a party requests such services. In so doing, the OLA reflects that the "freedom to choose [between French and English] is meaningless in the absence of a duty of the State to take positive steps to implement language guarantees" (*Beaulac*, at paragraph 20).

[14] Against this background, I now turn to the issues at bar.

[12] La *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. (1985) (4<sup>e</sup> suppl.), ch. 31 (LLO), qui fait partie de cette catégorie privilégiée des lois dites quasi constitutionnelles (*Thibodeau c. Air Canada*, 2014 CSC 67, [2014] 3 R.C.S. 340, au paragraphe 12), dispose ainsi aux articles 14 et 15 :

#### Langues officielles des tribunaux fédéraux

14 Le français et l'anglais sont les langues officielles des tribunaux fédéraux; chacun a le droit d'employer l'une ou l'autre dans toutes les affaires dont ils sont saisis et dans les actes de procédure qui en découlent.

#### Droits des témoins

15 (1) Il incombe aux tribunaux fédéraux de veiller à ce que tout témoin qui comparait devant eux puisse être entendu dans la langue officielle de son choix sans subir de préjudice du fait qu'il ne s'exprime pas dans l'autre langue officielle.

#### Services d'interprétation : obligation

(2) Il leur incombe également de veiller, sur demande d'une partie, à ce que soient offerts, notamment pour l'audition des témoins, des services d'interprétation simultanée d'une langue officielle à l'autre langue.

[13] Le paragraphe 15(1) de la LLO impose donc une obligation expresse aux cours fédérales, entre autres, à veiller à ce que toute personne qui témoigne devant elles puisse le faire dans la langue officielle de son choix, et ce sans qu'elle en soit lésée. Le paragraphe 15(2) crée une obligation semblable à l'égard des cours fédérales qui exige qu'elles offrent des services d'interprétation simultanée d'une langue officielle à l'autre lorsqu'une partie le demande dans le cadre de toute instance. Ainsi, la LLO exprime la notion selon laquelle « la liberté de choisir [soit le français, soit l'anglais] est dénuée de sens en l'absence d'un devoir de l'État de prendre des mesures positives pour mettre en application des garanties linguistiques » (*Beaulac*, au paragraphe 20).

[14] Le contexte étant esquissé, abordons les questions en litige.

IV. Analysis

[15] The present proceedings were triggered by a determination on the part of the Canada Revenue Agency that Mr. Mazraani did not occupy insurable employment within the meaning of paragraph 5(1)(a) of the *Employment Insurance Act*, S.C. 1996, c. 23. The Minister subsequently confirmed this determination, which was challenged by Mr. Mazraani before the T.C.C.

[16] The appeal before the T.C.C. was conducted pursuant to subsection 18.15(3) of the *Tax Court of Canada Act*, R.S.C., 1985, c. T-2, which directs the T.C.C. to conduct the appeal “as informally and expeditiously as the circumstances and considerations of fairness permit.” Mr. Mazraani, who was self-represented before the T.C.C., submitted his notice of appeal in English. The Minister, in accordance with section 18 of the OLA, submitted her reply in English. Industrielle Alliance, the employer and an intervenor before the T.C.C., submitted its notice of intervention in French.

[17] Language issues arose on the second day of the hearing when counsel Turgeon for Industrielle Alliance indicated that his first witness, being Mr. Michaud, would be testifying in French. In response, Mr. Mazraani clearly indicated that he would need an interpreter if Mr. Michaud was to testify in French (transcript, Vol. 1, at pages 269–270):

JUSTICE ARCHAMBAULT: Fine. So let’s start with Mr. Michaud. It’s Michaud. It’s not Comeau. It’s Michaud.

MR. TURGEON: Bruno Michaud. Monsieur Bruno Michaud.

JUSTICE ARCHAMBAULT: O.K. So —

MR. TURGEON: That will testify in French if you have no —

JUSTICE ARCHAMBAULT: I don’t have any problem except that the party — you don’t understand French very well?

IV. Analyse

[15] Le pourvoi découle de la décision prise par l’Agence du revenu du Canada selon laquelle M. Mazraani n’occupait pas un emploi assurable au sens de l’alinéa 5(1)a) de la *Loi sur l’assurance-emploi*, L.C. 1996, ch. 23. Le ministre a confirmé cette décision, que M. Mazraani a portée devant la C.C.I.

[16] L’appel devant la C.C.I. s’est déroulé suivant les prescriptions du paragraphe 18.15(3) de la *Loi sur la Cour canadienne de l’impôt*, L.R.C. (1985), ch. T-2, qui prévoit que les appels « sont entendus d’une manière informelle et le plus rapidement possible, dans la mesure où les circonstances et l’équité le permettent ». M. Mazraani, qui n’était pas représenté par un avocat devant la C.C.I., a déposé son avis d’appel en anglais. Le ministre, conformément à l’article 18 de la LLO, a déposé sa réplique en anglais. L’employeur, Industrielle Alliance, qui était intervenante dans l’instance devant la C.C.I., a déposé son avis d’intervention en français.

[17] Dès le deuxième jour d’audience, la question de la langue d’instruction a été soulevée. L’avocat représentant Industrielle Alliance, M<sup>e</sup> Turgeon, a indiqué que son premier témoin, M. Michaud, témoignerait en français, ce à quoi M. Mazraani a clairement répondu qu’il lui faudrait dans ce cas un interprète (transcription, vol. 1, aux pages 269–270) :

[TRADUCTION]

LE JUGE ARCHAMBAULT : D’accord. Allons-y avec M. Michaud. C’est Michaud. Et non Comeau. C’est Michaud.

M<sup>e</sup> TURGEON : Bruno Michaud. Monsieur Bruno Michaud.

LE JUGE ARCHAMBAULT : OK. Donc —

M<sup>e</sup> TURGEON : Qui va témoigner en français si vous n’y voyez pas —

LE JUGE ARCHAMBAULT : Je n’y vois pas d’inconvénient, sauf que la partie — vous ne comprenez pas très bien le français?

MR. MAZRAANI: No.

JUSTICE ARCHAMBAULT: So —

MR. TURGEON: And I hesitate to impose the witness —

JUSTICE ARCHAMBAULT: Okay. Because —

MR. TURGEON: Well, yeah, my colleague is referring to the Exhibit E-4 — A-4 that is — that he’s speaking French.

MR. JILWAN: His job application.

— (SHORT PAUSE)

MR. TURGEON: And my client knows as a matter of fact that he’s speaking French.

JUSTICE ARCHAMBAULT: He picked up the lowest —

MR. TURGEON: Yeah.

JUSTICE ARCHAMBAULT: — the lowest level of French.

Are you uncomfortable with having this witness testify in French?

MR. MAZRAANI: Of course.

JUSTICE ARCHAMBAULT: Would you need — would you need an interpreter?

MR. MAZRAANI: Of course.

JUSTICE ARCHAMBAULT: Of course what?

MR. MAZRAANI: I need an interpreter. I can’t —

JUSTICE ARCHAMBAULT: You need an interpreter.

MR. MAZRAANI: — because this case is —

MR. TURGEON: Okay. Let me —

JUSTICE ARCHAMBAULT: Because I have to — you know, I have to be fair to both parties. You know, I’m prepared to let him speak in French but then I would have to arrange for an interpreter for him. [Emphasis added.]

M. MAZRAANI : Non.

LE JUGE ARCHAMBAULT : Bon —

M<sup>e</sup> TURGEON : Et j’hésite à imposer au témoin —

LE JUGE ARCHAMBAULT : OK. Parce que —

M<sup>e</sup> TURGEON : Bien, mon collègue fait référence à la pièce E-4 — A-4, qui est — qu’il parle français.

M<sup>e</sup> JILWAN : Sa demande d’emploi.

— (COURTE PAUSE)

M<sup>e</sup> TURGEON : Et mon client sait pertinemment qu’il parle français.

LE JUGE ARCHAMBAULT : Il maîtrise le plus bas —

M<sup>e</sup> TURGEON : Oui.

LE JUGE ARCHAMBAULT : — le plus bas niveau de français.

Seriez-vous gêné si ce témoin faisait sa déposition en français?

M. MAZRAANI : Bien entendu.

LE JUGE ARCHAMBAULT : Auriez-vous besoin — auriez-vous besoin d’un interprète?

M. MAZRAANI : Bien entendu.

LE JUGE ARCHAMBAULT : Bien entendu quoi?

M. MAZRAANI : J’ai besoin d’un interprète. Je ne peux —

LE JUGE ARCHAMBAULT : Vous avez besoin d’un interprète.

M. MAZRAANI : — parce que l’affaire est —

M<sup>e</sup> TURGEON : OK. Permettez-moi —

LE JUGE ARCHAMBAULT : Parce que je dois — vous savez, je dois me montrer juste envers les deux parties. Vous savez, je suis disposé à le laisser témoigner en français, mais je devrais alors faire venir un interprète pour lui. [Je souligne.]

[18] Upon being informed by counsel Turgeon that the witness Mr. Michaud wanted to testify in French and that one of the parties, being Mr. Mazraani, needed an interpreter, it was incumbent upon the Judge to adjourn the hearing in order to arrange for interpretation services. It was his duty to respect Mr. Michaud's choice to testify in French and Mr. Mazraani's request for an interpreter (OLA, subsections 15(1), (2)).

[19] Instead, the Judge granted a break for counsel Turgeon to devise a compromise. Counsel Turgeon proposed that Mr. Michaud testify in English but that he be permitted to express himself in French on technical issues, which could then be translated into English. The Judge accepted this "pragmatic" compromise. In doing so, the Judge failed to uphold his positive duty to ensure that witnesses are heard in the official language of their choice.

[20] Another violation of official language rights resulted from the Judge's treatment of another witness, Mr. Charbonneau, who had likewise expressed the desire to speak in French. Once counsel Turgeon began examining Mr. Charbonneau in French, the Judge interrupted the witness examination to request that it be conducted in English. Mr. Charbonneau replied by asking if he could respond in French. Rather than accede to this request, as required by subsection 15(1) of the OLA, the Judge focused on Mr. Mazraani's inability to understand French (transcript, Vol. 2, at pages 608–609):

[TRANSLATION]

MR. TURGEON: MR. Charbonneau, can you tell us, since when are you connected to Industrielle Alliance...

JUSTICE ARCHAMBAULT: Is it possible to — to do it in English?

MR. TURGEON: Oh, oh yeah, I'm sorry, I'm not sure —

JUSTICE ARCHAMBAULT: Can you speak?

[18] Dès lors que l'avocat, M<sup>e</sup> Turgeon, a indiqué que le témoin, M. Michaud, voulait faire sa déposition en français et qu'une des parties, soit M. Mazraani, avait besoin des services d'un interprète, il incombait au juge de lever la séance pour obtenir des services d'interprétation. Il était obligé de respecter le choix de M. Michaud, qui voulait témoigner en français, de même que la demande de M. Mazraani, qui avait besoin des services d'un interprète (LLO, paragraphes 15(1) et (2)).

[19] Or, le juge a plutôt accordé une pause pour permettre à M<sup>e</sup> Turgeon de trouver un compromis. M<sup>e</sup> Turgeon a proposé que M. Michaud témoigne en anglais, mais qu'il lui soit permis de s'exprimer en français au sujet des questions techniques, et que ces déclarations soient traduites vers l'anglais. Le juge a accepté ce compromis « pragmatique ». Il a ainsi manqué à son obligation expresse de faire en sorte que les témoins soient entendus dans la langue officielle de leur choix.

[20] Une autre violation des droits en matière de langues officielles a découlé du traitement réservé à un autre témoin, M. Charbonneau, qui avait aussi exprimé le souhait de faire sa déposition en français. Le juge a interrompu l'interrogatoire de M. Charbonneau par M<sup>e</sup> Turgeon, qui venait de commencer et se déroulait en français, pour demander qu'il soit mené en anglais. M. Charbonneau a alors demandé s'il pouvait répondre aux questions en français. Au lieu d'accéder à sa demande, comme l'exige le paragraphe 15(1) de la LLO, le juge a insisté sur l'incapacité de M. Mazraani de comprendre le français (transcription, vol. 2, aux pages 608–609) :

M<sup>e</sup> TURGEON : Monsieur Charbonneau, pouvez-vous nous dire vous êtes lié à Industrielle Alliance depuis combien...

LE JUGE ARCHAMBAULT : Est-ce que c'est possible de — [TRADUCTION] le faire en anglais?

M<sup>e</sup> TURGEON : [TRADUCTION] Oh, oh oui, je suis désolé, je ne suis pas certain —

LE JUGE ARCHAMBAULT : [TRADUCTION] Pouvez-vous parler?

MR. CHARBONNEAU: Can I just say something?

JUSTICE ARCHAMBAULT: Yes.

MR. CHARBONNEAU: Yes, as a matter of fact, I am better in French ...

JUSTICE ARCHAMBAULT: Yes.

MR. CHARBONNEAU: ... and I am a little surprised because at work our meetings are, everything is done in French.

JUSTICE ARCHAMBAULT: M'hm.

MR. CHARBONNEAU: Can I answer in French?

JUSTICE ARCHAMBAULT: But the taxpayer ... the person before us today [Mr. Mazraani] whose case ... whose case is the subject of this appeal ...

MR. CHARBONNEAU: Yes.

JUSTICE ARCHAMBAULT: ... tells us that he has a hard time understanding French. So we are asking as much as possible to the witnesses to speak English. Are you relatively comfortable speaking English?

MR. CHARBONNEAU: Well I'll try ... [Emphasis added.]

[21] During the course of the proceedings before the T.C.C., counsel Turgeon and other witnesses were treated similarly and were denied their right to choose to speak in French because of their English language skills (see for example: transcript, Vol. 2, at page 555 (Ms. Lambert) and transcript, Vol. 4, at pages 1256, 1336–1337 (counsel Turgeon)). In turn, each request to speak in the official language of their choice was treated by the Judge as a request for accommodation, as opposed to the exercise of protected official language rights.

[22] In each instance, the Judge coaxed counsel and the witnesses to use English. In conducting the proceedings, the Judge favoured English over French in order to accommodate Mr. Mazraani's limited understanding of

M. CHARBONNEAU : Est-ce que je peux mentionner quelque chose?

LE JUGE ARCHAMBAULT : Oui.

M. CHARBONNEAU : Oui, en fait je suis mieux en français...

LE JUGE ARCHAMBAULT : Oui.

M. CHARBONNEAU : ...et puis je suis un petit peu surpris parce que dans le fond les réunions qu'on fait à notre bureau, tout se passe en français.

LE JUGE ARCHAMBAULT : M'hm.

M. CHARBONNEAU : Est-ce que je peux répondre en français?

LE JUGE ARCHAMBAULT : Mais le contribuable...la personne qui est devant nous aujourd'hui [M. Mazraani] dont c'est...dont c'est l'appel...

M. CHARBONNEAU : Oui.

LE JUGE ARCHAMBAULT : ...nous dit qu'il a de la difficulté à comprendre le français. Donc on demande autant que possible aux témoins de s'exprimer en anglais. Est-ce que vous vous sentez relativement à l'aise pour parler en anglais?

M. CHARBONNEAU : Ben je vais essayer... [Je souligne.]

[21] Pendant l'instruction de l'affaire par la C.C.I., M<sup>e</sup> Turgeon et d'autres témoins ont été traités de manière semblable et se sont vus privés de leur droit de s'exprimer en français en raison de leur maîtrise de l'anglais (voir, par exemple, transcription, vol. 2, à la page 555 (M<sup>me</sup> Lambert) et transcription, vol. 4, aux pages 1256 et 1336–1337 (M<sup>e</sup> Turgeon)). Le juge a traité chaque demande visant à s'exprimer dans la langue officielle de leur choix comme une demande d'accommodement, plutôt que comme l'exercice de leurs droits protégés en matière de langues officielles.

[22] Dans chaque cas, le juge a incité l'avocat et les témoins à employer l'anglais. Tout au long de l'instruction, il a favorisé l'anglais au détriment du français, car M. Mazraani maîtrise peu le français. De ce fait, les

French. This resulted in a violation of counsel Turgeon and the witnesses' official language rights. The Judge exerted subtle pressure on counsel Turgeon and the witnesses to forego their right to speak in the official language of their choice, in this case French (*Chiasson v. Chiasson* (1999), 222 N.B.R. (2d) 233, [1999] N.B.J. No. 621 (QL) (C.A.)). Mr. Mazraani contends that the witnesses and counsel Turgeon freely consented to speak in English and that Industrielle Alliance's reliance on language rights is merely strategic. The transcript of the proceedings simply does not support such a conclusion.

[23] Mr. Mazraani also argues that no prejudice is suffered where an individual is capable of expressing him or herself in both official languages. This argument is ill-founded. A person appearing before a federal court has the constitutional right to express him or herself in the official language of his or her choice regardless of whether he or she is bilingual. In other words, the fact of being bilingual does not extinguish one's right to speak the official language of his or her choice: *Beaulac*, at paragraph 45.

[24] Moreover, despite the efforts of the Judge to have the witnesses testify in English, a significant portion of the testimony was in French due to the difficulty some witnesses had expressing themselves in English. Of particular note is the testimony of Éric Leclerc, whose testimony had significant French portions (see for example: transcript, Vol. 4, at pages 1206–1207, 1222, 1228, 1266, 1323–1324 and 1332). Although the Judge translated some of the witnesses' French testimony into English for Mr. Mazraani, many exchanges were left untranslated. At times, Mr. Mazraani expressed his inability to understand what was happening, saying "I have to understand" (transcript, Vol. 4, at pages 1249 and 1320). Given Mr. Mazraani's earlier request for interpretation services should there be testimony in French, it follows that the fact that witnesses and counsel Turgeon addressed the Judge in French with little to no translation constituted a violation of Mr. Mazraani's official language rights (Minister's memorandum of fact and law, at paragraph 59).

droits en matière de langues officielles de M<sup>e</sup> Turgeon et des témoins ont été enfreints. Le juge a exercé une subtile pression sur M<sup>e</sup> Turgeon et les témoins les invitant à renoncer à leur droit de s'exprimer dans la langue officielle de leur choix, en l'occurrence le français (*Chiasson c. Chiasson* (1999), 222 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 233, [1999] A.N.-B. n<sup>o</sup> 621 (QL) (C.A.)). M. Mazraani fait valoir que personne n'a obligé les témoins et M<sup>e</sup> Turgeon à s'exprimer en anglais et qu'Industrielle Alliance invoque les droits linguistiques à des fins purement stratégiques. Or, la transcription des débats n'étaye tout simplement pas cette conclusion.

[23] En outre, selon M. Mazraani, il ne saurait y avoir préjudice lorsqu'une personne peut s'exprimer dans les deux langues officielles. Un tel argument n'est pas fondé. La Constitution reconnaît à toute personne qui comparait devant une cour fédérale le droit de s'exprimer dans la langue officielle de son choix, peu importe qu'elle soit bilingue ou non. Autrement dit, être bilingue ne prive pas une personne du droit de s'exprimer dans la langue officielle de son choix (*Beaulac*, au paragraphe 45).

[24] De plus, malgré les efforts déployés par le juge pour inciter les témoins à faire leur déposition en anglais et comme certains d'entre eux avaient du mal à s'exprimer en anglais, une partie importante des témoignages s'est déroulée en français. Soulignons celui d'Éric Leclerc, fait en grande partie en français (voir, par exemple, transcription, vol. 4, aux pages 1206–1207, 1222, 1228, 1266, 1323–1324 et 1332). Si le juge a traduit en anglais à l'intention de M. Mazraani certaines déclarations faites en français par des témoins, de nombreux échanges sont demeurés dans la langue originale. Parfois, M. Mazraani affirmait ne pas comprendre ce qui se passait et disait « il faut que je comprenne » (transcription, vol. 4, aux pages 1249 et 1320). Comme ce dernier avait demandé l'assistance d'un interprète si des témoignages devaient se dérouler en français, que des témoins et M<sup>e</sup> Turgeon se sont adressés au juge en français et que leurs propos ont été peu ou pas traduits, les droits de M. Mazraani en matière de langues officielles ont été enfreints (mémoire des faits et du droit du ministre, au paragraphe 59).

[25] At the hearing before this Court, Mr. Mazraani alleged that counsel Turgeon directed witnesses to speak in French in order to prevent him from understanding their testimony. While I make no determination on this point, I note that the issue would not have arisen had the Judge adjourned for the purpose of securing interpretation services.

[26] In the end, the efforts of the Judge to be "pragmatic" in finding ways around adjourning and securing interpretation services resulted not only in the violation of the official language rights of counsel Turgeon and witnesses, but also the violation of Mr. Mazraani's official language rights. It simply was not open to the Judge to seek a shortcut around the official language rights of all those involved in the proceedings. The Judge's failure to exercise his duty to ensure that the official language rights at issue were protected not only resulted in their violation, but further resulted in delays that could have otherwise been avoided by an adjournment to secure proper interpretation services. Pragmatism does not trump the duty to respect the official language rights of all in the course of judicial proceedings.

[27] Finally, Industrielle Alliance submits that the Judge's interventions and questions to its witnesses gave rise to a reasonable apprehension of bias. Suffice it to say that the number of interruptions and questions the Judge put to the witnesses appears to be excessive, even in the context of a party being self-represented and the proceedings being conducted informally: see *NCJ Educational Services Limited v. Canada (National Revenue)*, 2009 FCA 131, 392 N.R. 11. For instance, Industrielle Alliance contends that the Judge put no less than 102 questions to the witness Mr. Michaud (Industrielle Alliance's memorandum of fact and law, at paragraph 50). But given my finding on the issue of official language rights, I make no determination in this regard.

[28] Likewise, it is unnecessary to consider the employment issue.

[25] À l'audience devant nous, M. Mazraani a prétendu que M<sup>e</sup> Turgeon avait demandé aux témoins de s'exprimer en français pour l'empêcher de comprendre leur déposition. Je ne me prononce pas sur ce point. Or, je signale que cette question ne se poserait pas si le juge avait levé la séance afin d'obtenir des services d'interprétation.

[26] En fin de compte, les efforts du juge qui visait à se montrer « pragmatique » pour éviter de lever la séance et d'obtenir des services d'interprétation ont donné lieu à la violation non seulement des droits en matière de langues officielles de M<sup>e</sup> Turgeon et des témoins, mais également de ceux de M. Mazraani. Il n'était tout simplement pas loisible au juge de transiger sur les droits en matière de langues officielles de tous les participants à l'instance. En ne s'acquittant pas de son obligation de veiller à la protection des droits en matière de langues officielles en l'espèce, le juge a causé la violation de ces droits, mais également des retards qui auraient pu être évités s'il avait levé la séance et obtenu des services d'interprétation, comme il le fallait. Le pragmatisme ne l'emporte pas sur l'obligation de respecter les droits en matière de langues officielles de tous au cours de l'instruction des instances judiciaires.

[27] Enfin, Industrielle Alliance prétend que les interventions du juge et les questions de ce dernier adressées à ses témoins donnaient lieu à une crainte raisonnable de partialité. Il suffit de dire que le nombre d'interruptions et de questions semble excessif, même compte tenu du fait que l'une des parties n'était pas représentée par un avocat et que la procédure était informelle (voir *NCJ Educational Services Limited c. Canada (Revenu national)*, 2009 CAF 131). Par exemple, selon Industrielle Alliance, le juge a posé non moins de 102 questions à M. Michaud (mémoire des faits et du droit d'Industrielle Alliance, au paragraphe 50). Toutefois, vu ma conclusion sur les droits en matière de langues officielles, je ne me prononce pas sur ce point.

[28] De même, il n'est pas nécessaire de se pencher sur la question relative à l'emploi.

V. Conclusion

[29] I would therefore allow the appeal, quash the judgment below and remit the matter to the Tax Court of Canada for a new hearing before a different judge. It goes without saying that the transcript of the first trial shall not be relied upon either by the parties or the judge hearing the second trial. As the parties did not seek costs, none should be awarded.

GAUTHIER J.A.: I agree.

DE MONTIGNY J.A.: I agree.

V. Conclusion

[29] Je suis d'avis d'accueillir l'appel, d'annuler le jugement de première instance et de renvoyer l'affaire à la Cour canadienne de l'impôt pour qu'elle ordonne la tenue d'une nouvelle audience, présidée par un autre juge. Il va sans dire que la transcription des débats du premier procès ne pourra être invoquée ni par les parties ni par le juge qui siègera dans le deuxième procès. Comme les parties ne les ont pas sollicités, je ne rends aucune ordonnance quant aux dépens.

LA JUGE GAUTHIER, J.C.A. : Je suis d'accord.

Le juge de Montigny, J.C.A. : Je suis d'accord.